

DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION D'UNE DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Marché public de Travaux

OBJET : SIGNATURE DE L'AVENANT N°2 AU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA CRECHE BABIL –LOT N°3 (2022-003L3)

N° 64140 CP 2022-040

Le Maire de BILLERE,

VU la délégation de pouvoirs accordée en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, par délibération du Conseil municipal en date du 23 juin 2020,

VU l'article R 2194-8 du Code de la Commande Publique,

Considérant l'opération de réhabilitation de la crèche Babil,

Considérant que l'entreprise HOURCADE MENUISERIE est titulaire du marché de travaux de réhabilitation de la crèche Babil, LOT n°3 MENUISERIES ALUMINIUM,

Considérant l'apparition de nouveaux besoins en cours d'exécution des travaux portant sur la motorisation d'un volet roulant.,

Considérant que cette situation implique de facto une modification des prestations et autres éléments annexes.

Considérant que ces modifications doivent faire l'objet d'avenant correspondant à une plus-value de 533.20 € Hors taxes, ce qui représente de 19.6 % du montant du contrat initial, tous avenants confondus,

DECIDE

ARTICLE 1 De signer l'avenant n°2 avec l'entreprise HOURCADE MENUISERIES concernant le marché référencé 2022-003L3 d'un montant hors taxes de 533.20 €, soit 639.84 € Toutes Taxes Comprises.

ARTICLE 2 Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à BILLERE, le

Le Maire
JEAN-YVES LALANNE



AMPLIATION :
Préfecture
Trésorerie de Lescar

La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès des services de la Ville de Billère
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau